



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

indemnités journalières

Question écrite n° 76166

Texte de la question

M. François Rochebloine appelle l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur les inquiétudes exprimées par certains conseils de caisses primaires d'assurance maladie concernant la réglementation relative aux droits aux prestations en espèces de la sécurité sociale qui sont attribuées sous condition d'activité professionnelle préalable, matérialisées par le versement d'un minimum de cotisations ou justifiées par un horaire minimum de travail. En effet, les personnes qui ne peuvent justifier de deux cents heures de travail dans le trimestre précédant l'arrêt de travail, ni de cotisations versées équivalentes à celles dues sur un salaire de 1 015 fois la valeur du SMIC au titre des six derniers mois d'activité se trouvent exclues du bénéfice des indemnités journalières de l'assurance maladie pour les arrêts de moins de six mois. Ces règles posées par l'article R. 313-3 du code de la sécurité sociale apparaissent de plus en plus en contradiction avec l'évolution du droit du travail et notamment le développement des emplois de services à la personne qui sont souvent à temps partiel. Il souhaiterait savoir s'il est envisagé de modifier cette réglementation pour permettre aux intéressés de bénéficier de prestations en rapport avec les salaires perçus et les cotisations versées.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article L. 313-1 du code de la sécurité sociale, l'assuré doit justifier, pour ouvrir droit aux indemnités journalières de l'assurance maladie, d'un montant de cotisations ou d'une durée minimale d'activité au cours d'une période de référence donnée. Ainsi, pour les indemnités journalières de moins de six mois, l'assuré doit justifier à la date de l'interruption de travail : soit d'un montant minimal de cotisations au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès assises sur les rémunérations perçues pendant les six mois civils précédents ; soit d'au moins deux cents heures de travail salarié ou assimilé au cours des trois mois civils ou des quatre-vingt dix jours précédents. La législation actuelle subordonne donc le droit aux indemnités journalières maladie à la justification d'une activité professionnelle suffisante. S'agissant d'un droit contributif qui ouvre des avantages pour une période de six mois, le principe d'une condition minimale de travail avant ouverture des droits n'apparaît pas illégitime. Le minimum de deux cents heures d'activité requis pour une période de trois mois est faible puisqu'il correspond à un peu moins de six semaines de travail à temps plein sur un trimestre ou bien encore à l'équivalent de trois heures travaillées par jour pour une semaine de six jours ouvrables. Enfin, il faut rappeler que ces règles sont d'ores et déjà aménagées pour les salariés exerçant une profession à caractère saisonnier ou discontinu de façon à leur donner la possibilité de valider les conditions de salaire ou d'activité sur une période plus longue (douze mois). Il n'est donc pas envisagé de modifier ces règles dans l'immédiat.

Données clés

Auteur : [M. François Rochebloine](#)

Circonscription : Loire (3^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 76166

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Ministère attributaire : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 11 avril 2006

Question publiée le : 18 octobre 2005, page 9679

Réponse publiée le : 18 avril 2006, page 4294